

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2025-12-29-00001 EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 2025
DÉROGEANT À L'ÉCHÉANCE DE CADUCITÉ DES DIGUES DE CLASSE C
SITUÉES LE LONG DE L'HERBASSE SUR LA COMMUNE DE CLÉRIEUX,
EN APPLICATION DU DÉCRET N°2020-412 DU 8 AVRIL 2020
RELATIF AU DROIT DE DÉROGATION RECONNUS AU PRÉFET**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.566-12-1, L. 562-8-1, L. 181-1 et suivants (dont L181-23), R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'EDD des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015216-0022 du 4 août 2015, portant classement des digues objets du présent arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2024-04-22-0002 en date du 22 avril 2024 dérogeant à l'échéance de caducité de la digue transversale biais et désignant le système d'endiguement de CLÉRIEUX ;

Vu la demande formulée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH), ci-après désigné « le bénéficiaire », en date du 15 mai 2025, de bénéficier d'un report de caducité de l'ensemble des digues de classe C situées le long de l'Herbasse à CLÉRIEUX (digues historiques) pour une durée de 18 mois ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 27 octobre 2025 ;

Vu la réponse du bénéficiaire en date du 5 novembre 2025 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que le SIABH est devenu structure gémapienne en date du 4 mai 2023 et gestionnaire des digues constituant le futur système d'endiguement de CLÉRIEUX ;

Considérant que la protection de CLÉRIEUX contre les inondations est assurée par des digues classées, en date du 4 août 2015 et que celles-ci sont nécessaires pour la régulation des crues et la protection des populations en attendant que le scénario d'effacement des digues au profit d'un élargissement du lit puisse être mis en œuvre ;

Considérant le rapport de la visite technique approfondie réalisée en 2022 par SAFEGE, bureau agréé ;

Considérant les travaux de confortement et de reconstruction des tronçons de digues en mauvais état en aval du pont de la RD 114 en rive gauche de l'Herbasse sur 160 ml, réalisés en 2024 ;

Considérant que le confortement de la digue rive gauche entre le pont RD114 et le pont du Moulin permet de définir une zone protégée et un niveau de protection Q10 ;

Considérant que, sauf pour la digue des Foulons en rive droite, les digues pont RD114 – pont du Moulin en rive droite et la digue pont du Moulin – pont du Tram en rive gauche, la DREAL n'a pas connaissance de désordre susceptible de remettre en cause la sécurité des ouvrages pour les digues en rive droite et en rive gauche de l'Herbasse ;

Considérant que la digue transversale biais bénéficie d'une dérogation de sa caducité jusqu'au 1^{er} juillet 2027 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°26-2025-06-10-00010 en date du 10 juin 2025 ;

Considérant qu'un report de 18 mois de la date de caducité de l'autorisation des digues en rive droite et en rive gauche dans la traversée de CLÉRIEUX est acceptable pour ce qui concerne les segments en bon état ;

Considérant que pour les autres segments, il convient de mettre en œuvre leur neutralisation et de prévoir, dans l'attente, les dispositions adaptées de mise en protection des populations dès leur mise en charge ;

Considérant l'étude de sur-aléa des ouvrages fragiles de mars 2025 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

Le gestionnaire des ouvrages désignés dans cet article est le SIABH sis BP 2, 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE.

Les ouvrages concernés par le présent arrêté sont les suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs
Futur système d'endiguement de CLÉRIEUX	CLÉRIEUX	<p>DIGUES DE CLÉRIEUX (FRDI02600201) en rive gauche, ouvrage composé de 7 tronçons identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Digue de la Diablesse• Digue de la Riveraine• Digue Clerval• Digue Les Fabriques• Digue pont RD 114 – Pont du Moulin RG• Digue aval pont du Tram• Digue du Stade <p>DIGUES DE CLÉRIEUX (FRDI02600202) en rive droite, ouvrage composé de 3 tronçons identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Digue Pont du Moulin – Pont du Tram RD• Digue Chemin de la Chapelle• Digue Chemin du Mas <p>Digue transversale biais (DTB, FRDI02600409) également désignée sous l'appellation Digue plaine rive droite.</p>

Ces ouvrages sont localisés sur le plan en annexe. Toutes ces digues sont classées par l'arrêté du 4 août 2015 susvisé. Leur emplacement est précisé dans l'arrêté préfectoral n°26-2024-04-22-0002. Ces digues ont bénéficié d'un report de leur caducité jusqu'au 30 juin 2025.

La digue des Foulons en rive droite, la digue pont RD114 – pont du Moulin en rive droite et la digue pont du Moulin – pont du Tram en rive gauche ont été également classées au titre de l'arrêté du 4 août 2015 susvisé. Ces digues n'ont pas bénéficié de report de caducité et sont donc irrégulières depuis le 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Consistance de l'arrêté

Article 2.1 : Dérogation de caducité des digues

Sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivants, la caducité de l'autorisation des digues en rive droite et en rive gauche de l'Herbasse mentionnées comme « digues de CLÉRIEUX » à l'article 1 du présent arrêté (FRDI02600201 et FRDI02600202) et ayant vocation à intégrer le futur système d'endiguement est reportée au 1^{er} janvier 2027. La caducité de la digue transversale biais est fixée au 1^{er} Juillet 2027. Un dossier de régularisation du système d'endiguement tel que décrit à l'article 1 du présent arrêté est déposé au plus tard le 31 décembre 2026. Ce système d'endiguement est constitué par les digues mentionnées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 2.2 : Neutralisation des digues non reprises en système d'endiguement

L'article R 562-14 du Code de l'Environnement stipule que les digues ne bénéficiant pas d'une dérogation à l'échéance de caducité sont neutralisées au 30 juin 2024. Il s'agit des digues « Pont du Moulin – Pont du Tram RG », « des Foulons » du « pont RD 114 – Pont du Moulin RD ». La neutralisation répond aux dispositions des articles R. 562-8-1 et L. 181-23 du Code de l'Environnement.

L'étude de sur-aléa des ouvrages fragiles de mars 2025 a démontré la présence de sur-aléas à l'arrière des ouvrages « Pont du Moulin-pont du Tram RG » et Pont RD114-Pont du Moulin RD». Dans un premier temps, les travaux nécessaires pour supprimer ces sur-aléas sont réalisés sans délai. Ces digues sont ensuite mises en transparence dès que possible.

Le SIABH informe la DDT des travaux nécessaires à la suppression des sur-aléas identifiés par un « porter-à-connaissance ». Après validation de celui-ci par la DDT, elle réalise les travaux de neutralisation des digues. La DDT peut imposer des prescriptions permettant le respect des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3.

Tant que l'ouvrage n'est pas neutralisé, le SIABH doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage conformément au document d'organisation : visites de surveillance programmées (y compris visites techniques approfondies), surveillance en période de crue, visites de surveillance consécutives à des événements particuliers, notamment crues, séismes, évènement intéressant la sécurité hydraulique (EISH).

Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance des digues en conditions normales

Article 3.1 : Surveillance

Tant que les digues dont la caducité est prolongée par le présent arrêté et les digues à neutraliser mentionnées à l'article 2.2 ne sont pas neutralisées, elles sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée avant le 31 mars 2026.

Le gestionnaire rédige un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Le rapport de surveillance est transmis au préfet du département avant le 30 juin 2026.

Article 3.2 : Entretien et réparations courantes

Le responsable d'ouvrage établit et met en œuvre des procédures pour l'entretien et les réparations courantes relatifs à la sécurité de toutes les digues mentionnées. Ces procédures portent sur :

- 1° Les modalités de mise en œuvre de la maintenance préventive et corrective du corps de l'ouvrage et de l'ensemble des dispositifs, dont ceux de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage ;
- 2° Les modalités d'entretien de la végétation et de prévention des animaux fouisseurs ;
- 3° Les modalités de gestion et d'entretien des stocks sédimentaires à proximité des ouvrages ;
- 4° Les fonctions assurées par le personnel et les sous-traitants chargés de l'entretien ;
- 5° La planification des opérations d'entretien préventif ;
- 6° La traçabilité des actions d'entretien et de réparation ;
- 7° La gestion et la disponibilité des pièces de rechange stratégiques pour le maintien de la sécurité de l'ouvrage (le cas échéant).

Ces procédures ont été portées à la connaissance du préfet en janvier 2025 et sont mises à jour en tant que de besoin.

Article 4 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement des ouvrages pressentis pour constituer le futur système d'endiguement.

Dès que le cours d'eau Herbasse est déclaré en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 5, le gestionnaire assure une surveillance des ouvrages. Cette surveillance est réalisée en continu (24h/24, 7j/7) dès que le niveau de crue Q10 est atteint. Un point de situation est

transmis aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme minimum d'une fois toutes les 3 heures. Pour les ouvrages à neutraliser précisés à l'article 2.2, le stade alerte, mentionné au document d'organisation de l'article 5 du présent arrêté, est activé par le SIABH au plus tard lorsque que ceux-ci commencent à être mis en charge.

Article 5 : Document d'organisation

Le document d'organisation des digues, conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé, a été transmis au service de contrôle le 31 janvier 2025.

Ce document est mis à jour avant le 31 décembre 2025 avec les nouveaux éléments d'information recueillis depuis sa première édition.

Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7 : Exercice de simulation de crue

Le gestionnaire organise annuellement un exercice de simulation de crue affectant son ouvrage. Cet exercice est réalisé conformément aux procédures de gestion de crue du document d'organisation mentionné à l'article 5.

Cet exercice est annoncé aux autorités locales (communes) et au préfet, 1 mois avant sa réalisation. Le premier exercice a été réalisé le 21 novembre 2024.

Article 8 : Information de la population

Une information sur les risques encourus par la population résidant derrière les digues est organisée une fois par an à compter de 2025. Une information spécifique et exhaustive de la population résidant derrière les digues à neutraliser est également organisée chaque année, de préférence sous forme d'une réunion publique. Un compte-rendu des circonstances de cette information par le SIABH est envoyé à la DDT, service police de l'eau.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°26-2025-06-10-00010 en date du 10 juin 2025 est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

I. Par application des articles R.181-50 et suivants du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 11 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de CLÉRIEUX pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de CLÉRIEUX pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et envoyé à la DDT de la Drôme – Service Eaux Forêt et Espaces Naturels.

Article 12 : Exécution et notification

- Le SIABH ;
- Le maire de la commune de CLÉRIEUX ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

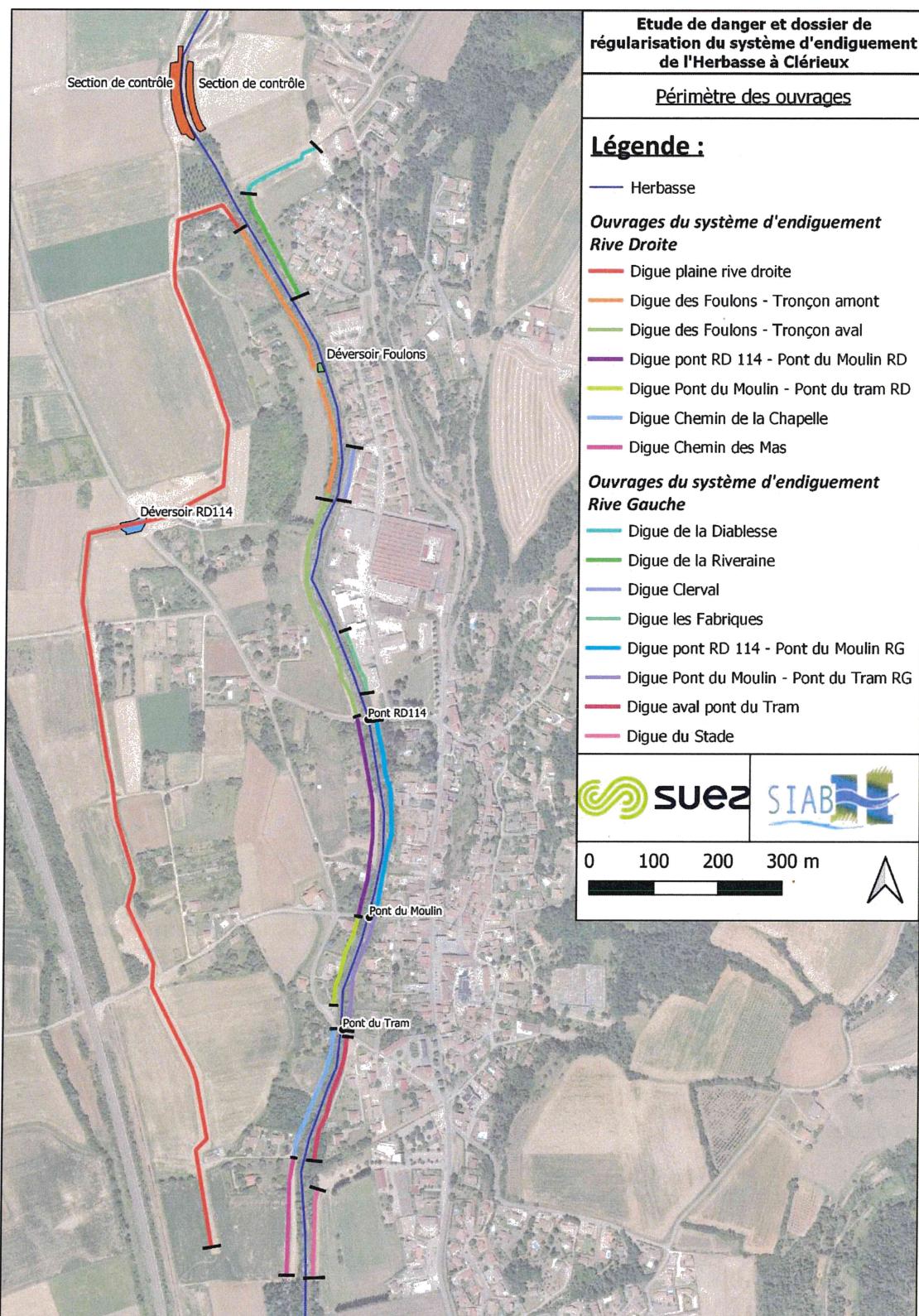
Fait à Valence, le
La Préfète,

29 DEC. 2025

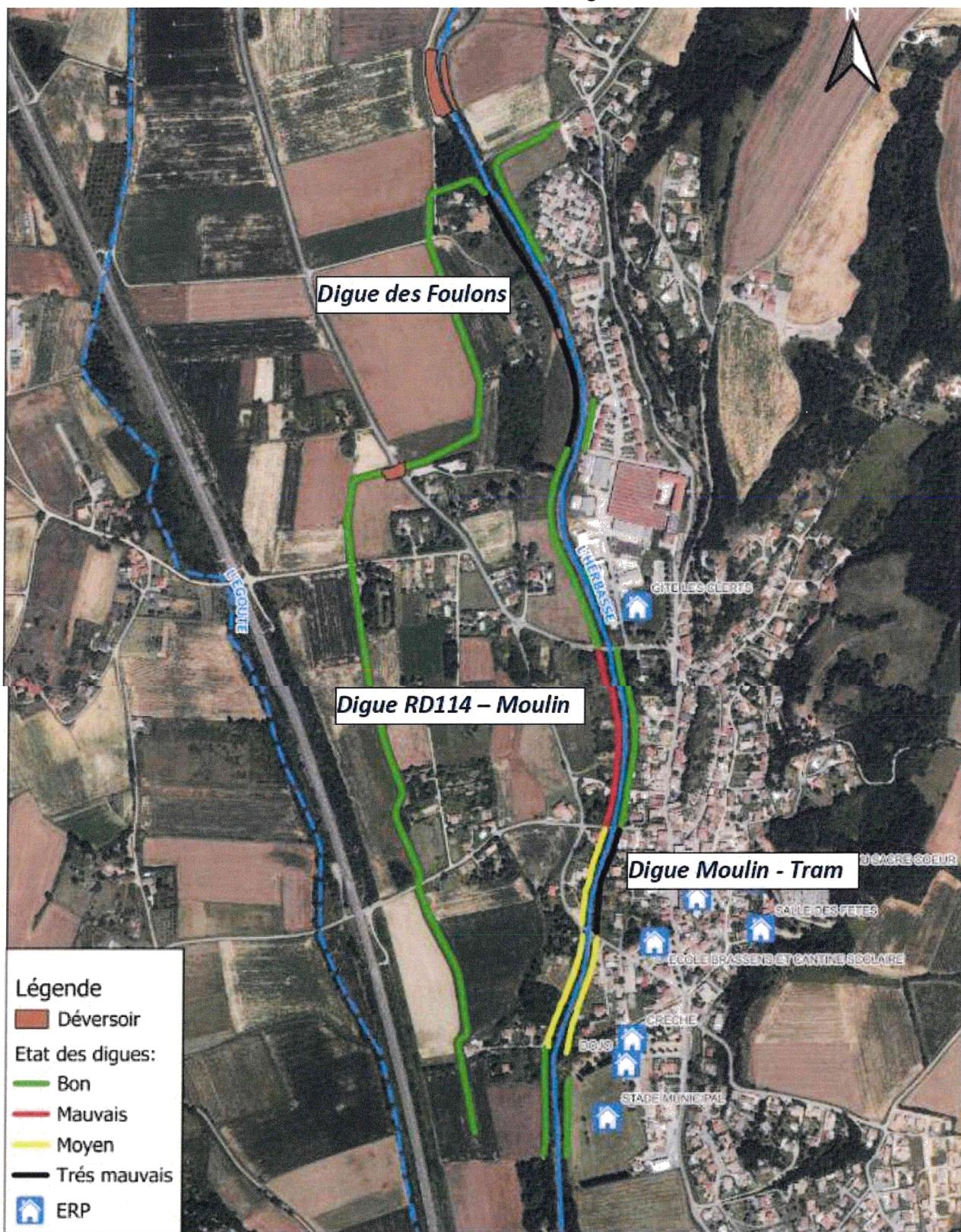
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe 1 : localisation des ouvrages



Annexe 2 : État des digues



0	100	200 m
Editée le 30/09/2024		

Système d'endiguement de l'Herbasse à Clérieux
Cartographie de l'état des digues

